



Divorce sous un régime de la communauté réduite au acquêts

Par Visiteur

Sous un régime de la communauté réduite au acquêts, pour le partage du patrimoine (essentiellement argent dans divers comptes bancaires), j'aimerais savoir si ce sont les sommes existantes au jour de la tentative de conciliation (sachant que le procès verbal de rupture du mariage n'a pas été signé), ou au jour de la prononciation de la séparation des corps avec les mesures d'urgences décidées par le juge (une semaine après), ou au jour de la prononciation du divorce (qui pourrait être dans 2 ans) qui compte ? (c'est-à-dire qu'est ce qui se passe si, au jour de la prononciation du divorce, les sommes existantes au moment de la séparation des corps ont disparu suite à une donation à l'enfant par exemple?)

Par Visiteur

Bonjour madame,

C'est l'ordonnance de séparation de corps qui entraîne en principe la séparation de biens.

Il convient donc de prendre cette date en compte.

A partir de la séparation de corps, les époux peuvent librement dépenser l'argent qui leur appartient et tout ce qu'ils peuvent acquérir leur appartient en propre.

Bien cordialement.